



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau et des Ressources Naturelles**

Tours, le 27 mars 2023

**Projet d'arrêté-cadre préfectoral portant désignation de zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire**

**Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public**

*établie dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement*

---

**1/ Contexte**

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période de basses eaux (ou d'étiage), les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du Code de l'environnement.

Le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse a renforcé l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse.

L'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 de madame la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne a fixé les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

L'arrêté cadre préfectoral sécheresse du 01 avril 2022 visait à appliquer ces dispositions réglementaires en :

- délimitant les zones d'alerte correspondant aux bassins versants dans lesquelles sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixant pour chaque zone d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) en dessous desquels des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau s'appliquent ;
- précisant les mesures de restriction temporaires applicables aux différents usages de l'eau dès franchissement des seuils de référence ;
- incluant toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Le présent arrêté préfectoral soumis à consultation vise à adapter l'arrêté cadre préfectoral sécheresse du 01 avril 2022, afin de répondre aux objectifs suivant :

- (1) Être conforme au guide national sécheresse de juin 2021 ;
- (2) Proposer une actualisation suite au retour d'expérience sécheresse 2022 ;
- (3) Permettre une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité de l'arrêté cadre préfectoral sécheresse pour l'ensemble des usagers de l'eau.

## 2/ Objet de la consultation

Le présent projet d'arrêté cadre préfectoral soumis à la consultation est issu d'un travail de concertation, conduit suite au retour d'expérience sur la sécheresse 2022 avec l'ensemble des partenaires dans le domaine de l'eau et des membres de l'observatoire sécheresse.

Par rapport à l'arrêté cadre du 01 avril 2022, les principales modifications sont :

- la possibilité d'une prolongation de la période d'application de l'arrêté cadre sécheresse en dehors de la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre) ;
- une meilleure lisibilité sur le domaine d'application de l'arrêté cadre sécheresse et notamment sur les exceptions, dont l'arrosage via les eaux pluviales ou encore via les forages à usages agricoles en dehors de la bande de 200 m de part et d'autres du cours d'eau ;
- la fusion de la zone d'alerte LANE avec la zone nodale Lre1 ;
- la fusion de la zone d'alerte TOURMENTE avec l'Indrois et l'Indrois amont pour la partie en restriction anticipée ;
- des corrections dans la liste des communes présente en annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse ;
- une mise à jour du tableau des restrictions pour être conforme à l'arrêté d'orientation du bassin Loire-Bretagne, au guide national sécheresse et sous réserve d'évolution du cadrage régional sur les mesures de restrictions, actuellement en cours de discussion.

## 3/ Rappel des modalités de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté, pris en application des articles R.211-67 du Code de l'environnement, et ses annexes sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une période de vingt et un (21) jours, du 24 février au 17 mars 2022 (inclus).

Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être formulées dans ce cadre :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr) ;
- par voie postale, en adressant un courrier à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

## 4/ Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public

Les observations formulées dans cadre de la participation du public sur le projet d'arrêté ont fait l'objet d'une synthèse et d'une prise en compte détaillée dans une note dédiée, mise en ligne avec le présent document.

L'ensemble des éléments de réponse étant exposé en détail dans la note de synthèse, les motifs de la décision (énoncés ci-dessous) prennent en compte uniquement les modifications apportées au projet d'arrêté-cadre soumis à la participation du public :

- **les plans d'eau alimentés par la nappe d'accompagnement** (dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau) seront intégrés dans le domaine d'application ;
- **les mesures de restrictions seront soit précisées, soit mises à jour suite aux évolutions du cadrage régional pour les usages suivants** : 1/ le remplissage des plans d'eau, 2/ les travaux en cours d'eau, 3/ le nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées, 4/ le remplissage et la vidange des piscines privées et 5/ l'exploitation des sites industriels classés ICPE (si pas d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires) ;
- **l'article sur les mesures exceptionnelles, pour la conservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) notamment**, sera ajouté ;
- **l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Authion** sera ajouté dans la **liste des destinataires de l'arrêté-cadre préfectoral** (article 18 : Notification et affichage) ;
- **le Débit de CRise (DCR) sur le Ruau de Panzoult** sera mise à jour suite au déplacement de la station ONDE plus en amont.